



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
Société VALSEM INDUSTRIES SAS
Commune de Lachelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L.122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque)] sous le régime de l'enregistrement ;

Vu l'article 2.1 de l'arrêté ministériel visé supra qui prévoit : « *Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique n° 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public* » ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant publié le 6 avril 2022 au journal officiel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 13 décembre 2019 de la Région des Hauts-de-France ;

Vu l'intégration du PRPGD dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 30 juin 2020 par la Région des Hauts-de-France et approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2020 du préfet de Région ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intégrant le programme local de l'Habitat (PLUiH), élaboré à l'échelle des 22 communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), approuvé le 19 décembre 2019 et révisé le 15 décembre 2021 ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2023 et complétée le 5 octobre 2023 par la société VALSEM INDUSTRIES SAS, dont le siège social est sis 49 chemin des Écrevisses 38700 Le Sappey-en-Chartreuse, pour l'enregistrement d'installations de fabrication de films et emballages industriels (rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lachelle et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 16 octobre 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du conseil municipal consulté entre le 31 octobre 2023 et le 21 décembre 2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 novembre 2023 et le 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis du maire de Lachelle concernant la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 5 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 1^{er} février 2024 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant les faits suivants :

- Les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et, en particulier, la proximité du bâtiment de production vis-à-vis des premières habitations qui accroît l'impact de l'activité en termes d'effets thermiques suite à un incendie ou en termes d'émissions de COV sur l'environnement ;

- La demande, exprimée par la société VALSEM INDUSTRIES SAS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (article 2.1), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté,

- La demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à l'usage industriel,

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Ainsi :

- le projet d'installation d'une nouvelle activité de contrecollage est localisé au sein d'un site existant et d'un bâtiment existant ;
- l'environnement du site ne présente pas de patrimoine architectural, culturel, archéologique ou paysager particulier ;
- l'éloignement suffisant de la ZNIEFF de la "forêt de Rémy et bois de Pieumelle" située à 3 km au Sud-Ouest du site et du site NATURA 2000 (Directive oiseaux) des "Forêts picardes" situé à 8 km au Sud-Est ;
- la commune de Lachelle n'est pas incluse dans la zone de répartition des eaux de la nappe de la Craie ; elle est desservie en eau potable par un captage situé sur la commune voisine de Monchy-Humières et le projet n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection rapproché ;
- les consommations d'eau du site sont très faibles et à usage domestique (eaux sanitaires). L'eau provient du réseau d'adduction public et elle n'est utilisée que pour un usage domestique ;
- les activités de contrecollage génèrent des émissions de composés organiques volatils (COV) ; mais un oxydateur thermique permet la destruction d'une grande partie des COV engendrés ;
- le stockage des colles, solvants, encres est réalisé en récipients mobiles fermés ;

- Le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone. Un projet a été identifié à 2,5 km au sud du site de VALSEM sans effet cumulé avec le projet : l'agglomération de la région de Compiègne (ARC) qui prévoit l'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bois de Plaisance, créée en 2004 sur 124 hectares, par l'implantation de la ZAC d'Aiguisy, d'une superficie d'environ 23 hectares, sur la commune de Lachelle (60) ;

- L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie donc pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

- En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VALSEM INDUSTRIES SAS, dont le siège social est situé 9 Chemin des Écrevisses 38700 Le Sappey en Chartreuse, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lachelle, 6 rue de la Cavée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques n° 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Unité de contrecollage	Unité de contrecollage : 175 kg/j de produit mis en œuvre

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
LACHELLE	Parcelles : 142, 229, 231, 236, 400 et 420 de la section ZB

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'environnement) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

Article 1.5.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'environnement) du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n° 2940 sous le régime de l'enregistrement sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2.1.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement, complément

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles des articles 2.1.1 et 2.2.2. du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 2.1. de l'arrêté ministériel 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 12 juillet 2023 et complété le 5 octobre 2023.

Cet aménagement concerne les distances des locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique n° 2940 vis-à-vis des limites de propriétés.

En effet, le bâtiment de production sur la parcelle cadastrée section ZB n°229 où est située l'actuelle contrecolleuse n'est pas distant de moins de 10 m des limites de propriétés. En contrepartie, l'ensemble du bâtiment de production est doté d'un système d'extinction automatique (sprinklage).

Chapitre 2.2 Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 Rejets atmosphériques

L'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 qui dispose que :

« les points de rejet dans le milieu naturel sont, en nombre, aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente ».

est complété comme suit :

Le site dispose de 2 points de rejet à l'atmosphère :

- le rejet contrecolleuse,
- le rejet impression.

Les deux rejets canalisés de COV_{nm} issus de la future contrecolleuse sont traités par un oxydateur thermique (RTO).

L'oxydateur thermique est localisé en extérieur et comporte un rejet canalisé avec une valeur limite d'émission en composé organique volatil (COV) dans les gaz résiduels de 100 mg C/Nm³.

La vitesse d'éjection applicable est de 8 m/s.

La chaleur de l'oxydateur thermique est utilisée soit pour le chauffage des bâtiments soit pour subvenir au besoin d'une partie du chauffage de la contrecolleuse pour le séchage du solvant.

Les rejets canalisés de COV_{nm} issus de la ligne d'impression sont traités soit par l'oxydateur thermique (RTO), soit par charbon actif sur lit fixe.

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lachelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lachelle fait connaître par procès verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lachelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société VALSEM INDUSTRIE SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Lachelle

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France